

Le COVID-19 reconnu comme maladie professionnelle

Pour toutes les personnes (médical, paramédical, logistique et nettoyage), pour lesquelles l'infection peut être liée à leur activité professionnelle, ainsi que les élèves et étudiants en stages

- dans les services d'ambulance impliqués dans le transport de patients atteints de COVID-19
- dans les hôpitaux :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - dans d'autres services où sont admis les patients atteints de COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 ;
- dans d'autres services et institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux cas ou plus regroupés).

Que faut-il faire ?

- Déclarer son incapacité de travail à son employeur et sa mutuelle
- Introduire à Fedris www.fedris.be une demande d'indemnisation accompagnée d'autant d'informations que possible sur :
 - la nature de l'activité professionnelle exercée dans les dernières semaines précédant le début des symptômes ;
 - l'évolution médicale de la maladie (rapports de médecins) ;
 - les résultats de laboratoire prouvant l'infection par le virus SRAS-CoV-2 (absolument nécessaires) ;
 - la durée de l'incapacité de travail prescrite par le médecin.

Attention !

Les cas de COVID-19 parmi le personnel qui traite ou soigne des patients et qui n'entre pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19.

Nous restons à vos côtés

La situation change constamment. Les équipes syndicales de la CNE restent vigilantes et à votre écoute. N'hésitez pas à consulter également le site internet : www.lacsc.be/la-csc/secteurs/non-marchand/coronavirus

Des questions, des avis, des demandes ? La CNE Non Marchand assure :

CNE_non-marchand@acv-csc.be.